



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-17-01245-010-003
autorisant la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées : Laridés,
sur le site de Veolia Recyclage Valorisation Normandie à Lisieux

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999, autorisant Veolia Recyclage Valorisation Normandie – 18/20 rue Henri Rivière – Le Trident – 76 000 ROUEN, à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sis 6 rue André Cousinet – Z.I. de l'Espérance – 14 100 LISIEUX ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-01245-010-001 du 23 avril 2018 autorisant la perturbation intentionnelle jusqu'au 31 mars 2019 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la société Veolia, CERFA 13 616*01 du 15 avril 2019 ;
- vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 15 mai 2019 ;
- vu la consultation publique effectuée du 16 au 31 mai 2019 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-01245-010-001 transmis en date du 17 avril 2019.

Considérant :

que Veolia présente le renouvellement de la demande d'effarouchement, à la suite de plaintes de la part des sociétés voisines du site d'exploitation Veolia de Lisieux ;

que les nuisances engendrées par les goélands argentés, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site et refuge sur les toitures des bâtiments voisins sont nombreuses pour les entreprises avoisinantes, dans la zone industrielle de Lisieux : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des employés, dégradation des bâtiments et toitures, risques de colmatage des gouttières et de dégradation des matériaux mis en œuvre pour la protection incendie, de chute de déchets aux alentours ;

que les populations d'oiseaux, et notamment de goélands, peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations d'oiseaux en milieu industriel ;

que Veolia va procéder à des opérations d'effarouchement pour protéger les oiseaux qui se mettent en danger du fait de l'ingestion de déchets et qui risquent de ne plus savoir se nourrir en dehors des lieux anthropisés, notamment les sites de stockage ou de transfert de déchets ;

que Véolia est principalement confronté à la présence de Goéland argenté, mais qu'il n'est pas exclu que d'autres laridés viennent sur le site ;

que la dérogation est donc étendue aux laridés en général ;

que l'entreprise met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction : confinement des déchets durant leur transport jusqu'au lieu de dépotage / réexpédition, guidage des déchets au cours du dépotage empêchant leur déversement accidentel en dehors des bennes de réception, respect de l'interdiction de dépoter les déchets en dehors du quai spécifiquement conçu pour interdire leur éparpillement, recouvrement systématique des semi-remorques de stockage des déchets attractifs pour les goélands, vidage systématique du contenu des 2 bennes 30 m³ de réception des ordures ménagères brutes, dans une semi-remorque fermée, limitation de la surface à ciel ouvert des bennes de déchets, ramassage des envols susceptibles de se produire sur le site et ses abords en cas de fortes intempéries ;

que les mesures mises en œuvre par l'entreprise n'ont pas l'effet escompté ;

que les opérations d'effarouchement réalisées en milieu industriel, incitant les laridés à quitter le site, ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'oiseaux dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement seront menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que Véolia s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 16 au 31 mai 2019 inclus, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas reçu de contribution ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de perturbation intentionnelle des laridés pour Véolia.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Veolia Recyclage Valorisation Normandie, représentée par Monsieur Pascal HAGUES, Référent ICPE Normandie Ouest, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) et autres laridés pour les années 2019 à 2022.

Véolia est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des laridés (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2022.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Au cas où les captures seraient le fait d'un rapace en particulier, il est préconisé de ne plus se servir de cet individu et de le tenir à l'écart des opérations.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- l'interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- le stockage des déchets dans des containers fermés,
- l'utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars, sur les toitures des bâtiments dans un rayon de 200 m.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

Chaque année, à l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril de chaque année. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- II. La description des mesures de prévention prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux ;
- III. Le déroulement des opérations d'effarouchement :
 1. Calendrier d'interventions ;
 2. Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 3. Zones du site d'exploitation ciblées ;
 4. Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact ;
- IV. Évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 1. Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;
 2. Reports constatés sur les zones industrielles et urbaines adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées ;
 3. Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement.

Chaque année, Veolia devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Veolia Recyclage Valorisation Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Veolia.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Veolia Recyclage Valorisation Normandie s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Veolia Recyclage Valorisation Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **17 JUIN 2019**

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.